

NE_GERICHTE TA.2000.58 vom 14. Juni 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2000.58

FR: NE_GERICHTE TA.2000.58 du 14 juin 2000

IT: NE_GERICHTE TA.2000.58 del 14 giugno 2000

Erwägungen

E. 3

a) La violation d'un droit constitutionnel ayant été établie, reste à déterminer sa sanction. Selon le principe exprimé à l'article 2 disp. trans. Cst., les dispositions des lois cantonales – et en conséquence aussi celles des textes législatifs communaux – qui sont contraires à la Constitution fédérale cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de la Constitution fédérale. Dans le contexte de l'égalité entre hommes et femmes (art.4 al.2 aCst.), le Tribunal fédéral a admis, en se référant à la genèse de cette disposition, que les cantons devaient pouvoir bénéficier d'un certain délai pour l'adaptation de leurs normes adoptées avant le 14 juin 1981 (ZBI 1987, p.306, 1986, p.485). Dernièrement, il a cependant considéré qu'un délai de quatorze ans n'était pas admissible pour supprimer des inégalités entre hommes et femmes contraires à la Constitution (ATF 123 I 56, JT 1999, p.527). b) En l'espèce, tant la réglementation communale (1993) que la réglementation cantonale (1996) ont été édictées bien après l'entrée en vigueur, le 14 juin 1981, de l'ancien article 4 al.2 Cst. Il s'ensuit que la Cour de céans ne saurait se limiter à constater la nature inconstitutionnelle de la taxe d'exemption imposée au recourant, mais doit également annuler la décision entreprise. A cet égard, le fait que des démarches sont actuellement entreprises pour remédier à cette situation n'est pas déterminant dès lors que l'adoption, même prochaine, d'une nouvelle loi consacrant l'égalité entre hommes et femmes en matière de service du feu ne s'appliquerait pas à la période de taxation en question (1998). c) Certes, il peut exister d'autres motifs susceptibles de conduire le juge à renoncer à l'annulation d'une décision fondée sur une norme contraire à la Constitution. La jurisprudence l'a admis – en dehors du cas du délai d'adaptation de la législation au principe de l'égalité des sexes – quand l'annulation aurait pour résultat, dans une matière où la réglementation est complexe, de rendre inapplicables des règles de droit et de créer un véritable vide juridique sur des points qui ne sont pas insignifiants; la lacune de la réglementation ne pourrait pas être comblée par le juge, dont les attributions sont limitées pour des raisons fonctionnelles quand il doit statuer dans un litige déterminé (ATF 117 V 318). Lorsque, en revanche, le jugement prononçant la non-constitutionnalité d'une norme n'a pas de conséquences aussi lourdes, et que la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes n'exige pas une refonte totale d'une réglementation complexe, le juge est tenu de donner la priorité au respect de la Constitution (ATF 116 V 198). Ainsi, en matière de taxe d'exemption du service du feu, le Tribunal fédéral a déjà considéré que la nature des questions litigieuses ne justifiait pas que l'on renonce à annuler une décision de taxation contraire à la Constitution (ZBI 1987, p.306)

E. 4

La Cour de céans ne peut par ailleurs pas partager le raisonnement du département, selon lequel les articles 35 et 39 de la loi neuchâteloise sur la police du feu ne seraient devenus inconstitutionnels que le 23 avril 1997, soit à la date du jugement qui consacre l'égalité

absolue entre hommes et femmes dans le domaine du service du feu (ATF 123 I 56), si bien qu'un délai de trois ans pour adapter la législation devrait être considérée comme admissible. Il ressort en effet de l'arrêt précité que, même au sens de la jurisprudence précédente, une différenciation basée sur le sexe en matière de service du feu n'était compatible avec la Constitution que si l'incorporation de femmes dans un corps de pompiers était pratiquement exclue même en prenant certaines mesures d'organisation. Or, la commune de Thielle-Wavre n'a jamais prétendu que la structure ou l'organisation de son corps de sapeurs-pompiers s'opposait à la présence de femmes dans l'effectif. Tout au plus a-t-elle précisé que "selon les termes du règlement en vigueur au moment du recours de M., il n'est pas possible aux femmes d'intégrer le corps des sapeurs-pompiers" (lettre de la commune de Thielle-Wavre du 11.02.1999). Dès lors, les réglementations communale et cantonale litigieuses étant inconstitutionnelles dès leur adoption, respectivement en 1993 et 1996, cela exclut l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre l'adaptation du régime en place. Tout au plus peut-on regretter que par sa jurisprudence précédente, le Tribunal fédéral ait pu entretenir l'illusion que dans le domaine du service du feu, une distinction basée sur le sexe pouvait conserver un caractère compatible avec la Constitution. En effet, au moment où la nouvelle loi sur la police du feu a été élaborée, la question de l'obligation pour les femmes de servir s'est posée mais, se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ZBI 1987, p.206, 1988, p.495, 1990, p.275), le législateur y a renoncé (Rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi sur la police du feu, in BGC 1996, p.2866).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est bien fondé de sorte que la décision attaquée doit être annulée, de même que celle de la commune de Thielle-Wavre et celle du service des contributions auquel le dossier est renvoyé afin qu'il réduise la taxation définitive du recourant pour l'impôt cantonal et communal 1998 du montant de la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans un corps de sapeurs-pompiers. Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art.47 al.2 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art.48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.